

Septembre 2011

**Décision relative au compte rendu et au
résultat de la procédure d'attribution
d'autorisations d'utilisation de fréquences
dans la bande 2,6 GHz en France
métropolitaine pour établir et exploiter un
réseau radioélectrique mobile ouvert au public**

Décision n° 2011-1080 en date du 22 septembre 2011

Décision n° 2011-1080
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 22 septembre 2011
relative au compte rendu et au résultat
de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences
dans la bande 2,6 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter
un réseau radioélectrique mobile ouvert au public

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu la décision 2009/740/CE de la Commission européenne en date du 6 octobre 2009 accordant à la France une dérogation conformément à la décision 2008/477/CE sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500-2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.32, L.33-1, L. 36-7, L.41-2, L.42-1, L.42-2, L.42-3, L.44, R.20-44-6, R.20-44-7, R.20-44-9 à R.20-44-11, D.98 à D.98-12 ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 pris en application du 12 de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2011-659 du 14 juin 2011 modifiant le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2011 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 800 MHz et 2,6 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un système mobile terrestre ;

Vu la décision n° 2011-0597 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 – 2690 MHz en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2011-0598 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 31 mai 2011 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 2,6 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Bouygues Telecom, déposé le 15 septembre 2011 dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 2,6 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Free Mobile, déposé le 15 septembre 2011 dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 2,6 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Orange France, déposé le 15 septembre 2011 dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 2,6 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la Société Française du Radiotéléphone, déposé le 15 septembre 2011 dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 2,6 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 22 septembre 2011 ;

Décide :

Article 1^{er} – Le compte rendu, annexé à la présente décision, portant sur l'analyse des dossiers de candidature respectifs des sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange France et SFR, au regard des critères prévus par la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 2,6 GHz en France métropolitaine pour établir et

exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, lancée par l'arrêté du 14 juin 2011 susvisé, est approuvé.

Article 2 – La candidature de la société Bouygues Telecom à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences de 15 MHz duplex au sein des sous-bandes 2500-2570 MHz et 2620-2690 MHz en France métropolitaine, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, est retenue.

Article 3 – La candidature de la société Free Mobile à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences de 20 MHz duplex au sein des sous-bandes 2500-2570 MHz et 2620-2690 MHz en France métropolitaine, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, est retenue.

Article 4 – La candidature de la société Orange France à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences de 20 MHz duplex au sein des sous-bandes 2500-2570 MHz et 2620-2690 MHz en France métropolitaine, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, est retenue.

Article 5 – La candidature de la Société Française du Radiotéléphone à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences de 15 MHz duplex au sein des sous-bandes 2500-2570 MHz et 2620-2690 MHz en France métropolitaine, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, est retenue.

Article 6 – Le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de publier la présente décision.

Fait à Paris, le 22 septembre 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

[...] Passage relevant des secrets protégés par la loi

*Appel à candidatures pour l'attribution d'autorisations d'utilisation
de fréquences dans la bande 2,6 GHz en France métropolitaine pour
établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public
lancé le 15 juin 2011*

**Compte rendu et résultat de la procédure conduite par l'Autorité de
régulation des communications électroniques et des postes**

Sommaire du compte-rendu

Introduction	5
1. Présentation des candidats	6
1.1. Bouygues Telecom	6
1.2. Free Mobile.....	6
1.3. Orange France.....	6
1.4. Société française du radiotéléphone (SFR)	6
2. Examen des critères de recevabilité.....	7
3. Examen des critères de qualification	7
3.1. Respect des conditions prévues à l'article L. 42-1 du CPCE	7
3.2. Respect des conditions liées aux relations entre candidats.....	12
3.3. Respect des conditions d'utilisation des fréquences.....	12
3.4. Respect des conditions prévues à l'article L. 33-1-II du CPCE	13
3.5. Conclusion	13
4. Examen des critères de sélection	14
4.1. Notation des offres des candidats	14
4.2. Examen des combinaisons d'offres	14
4.3. Sélection de la combinaison retenue	15
5. Résultat de la procédure	16

Introduction

La présente décision s'inscrit dans le cadre de la procédure lancée, sur proposition de l'Autorité, par l'arrêté du 14 juin 2011 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 800 MHz et 2,6 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un système mobile terrestre, publié au *Journal Officiel* de la République Française le 15 juin 2011.

La procédure avait pour objet l'attribution d'autorisations d'utilisation des fréquences des deux sous-bandes 2500-2570 MHz et 2620-2690 MHz en mode de duplexage en fréquences (mode FDD), dites « *bande 2,6 GHz FDD* ».

Aux termes de l'article L. 42-2 du code des postes et des communications électroniques :

« *La sélection des titulaires de ces autorisations se fait par appel à candidatures sur des critères portant sur les conditions d'utilisation mentionnées à l'article L. 42-1 ou sur la contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1.*
(...)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes conduit la procédure de sélection et assigne les fréquences correspondantes. »

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes a conduit la procédure de sélection pour l'attribution en France métropolitaine d'autorisations pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, selon les modalités et conditions prévues dans l'appel à candidatures publié le 15 juin 2011.

Le présent document en constitue le compte rendu et en motive le résultat.

Conformément au texte d'appel à candidatures, le processus d'instruction des dossiers de candidature déposés dans le cadre de la présente procédure a conduit l'ARCEP à examiner trois séries de critères :

- des critères de recevabilité tout d'abord, que chaque candidat doit respecter pour être admis à participer à la procédure ;
- des critères de qualification ensuite, que chaque candidat doit respecter pour être admis à participer à la phase de sélection ;
- des critères de sélection enfin, dont l'examen permet de déterminer le ou les lauréats retenus.

Après avoir présenté les candidats, ce compte-rendu présente l'analyse conduite dans le cadre de la procédure, pour ces trois phases respectivement.

1. Présentation des candidats

L'Autorité rappelle que la procédure était ouverte à tous les candidats, qu'ils soient ou non déjà titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences en France métropolitaine pour établir et exploiter un système mobile terrestre.

Quatre dossiers de candidature ont été déposés, avant la date limite fixée au 15 septembre 2011 à 12 heures, par les sociétés suivantes.

1.1. Bouygues Telecom

Bouygues Telecom est une société anonyme au capital de 616 661 789, 00 euros, RCS Paris n° 397 480 930, dont le siège social se situe 32, avenue Hoche, 75008 Paris.

La société Bouygues Telecom est détenue à 89,50 % par la société Bouygues et 10,50 % par la société JC Decaux Holding.

1.2. Free Mobile

Free Mobile est une société par actions simplifiée à associé unique au capital de 365 138 779 euros, RCS Paris n° 499 247 138, dont le siège social se situe au 8 rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris.

La société Free Mobile est détenue directement à 100 % par la société Iliad.

1.3. Orange France

Orange France est une société anonyme au capital de 2 096 517 960 euros, RCS Créteil n° 428 706 097, dont le siège social se situe 1 avenue Nelson Mandela, 97 745 Arcueil Cedex.

La société Orange France est détenue indirectement à 99,99 % en capital et en droit de vote par la société France Télécom.

1.4. Société française du radiotéléphone (SFR)

La Société française du radiotéléphone (SFR) est une société anonyme au capital de 1 344 086 233,65 euros, RCS Paris n° 403 106 537, dont le siège social se situe 42 avenue de Friedland, 75008 Paris.

La société SFR est détenue à 99,95 % par la société Vivendi.

2. Examen des critères de recevabilité

Le texte de l’appel à candidatures prévoit que l’ARCEP mène en premier lieu un examen de la recevabilité de chaque candidature. Cette phase de recevabilité a pour objet de vérifier que la candidature respecte les conditions de forme requises par l’appel à candidatures.

Pour être recevable, une candidature doit être déposée avant la date et heure limite de dépôt des dossiers, fixée au jeudi 15 septembre 2011 à 12h, doit être rédigée en français, doit contenir les informations demandées et respecter les règles de formulation des offres prévues par le texte de l’appel à candidatures. En particulier, le montant financier proposé pour chaque offre doit être supérieur au prix de réserve fixé pour la quantité de fréquences correspondante.

L’Autorité a constaté que les candidatures des sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange France et SFR remplissent les conditions de recevabilité exigées.

3. Examen des critères de qualification

Dans la présente partie est examinée la conformité des candidatures respectives des sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange France et SFR aux critères de qualification prévus par le texte d’appel à candidatures. Cette phase de qualification a pour objet de procéder à une analyse globale du dossier de chaque candidat afin de vérifier que la candidature est éligible à l’obtention d’une autorisation.

Chaque candidature doit respecter les critères de qualification suivants, décrits dans le texte d’appel à candidatures :

- 1) Le candidat doit présenter une candidature éligible à l’obtention d’une autorisation d’utilisation de fréquences, au regard des dispositions prévues par l’article L.42-1 du code des postes et des communications électroniques.
- 2) Le candidat ne doit pas exercer, directement ou indirectement, une influence déterminante sur tout autre candidat à la procédure. Une même personne physique ou morale ne doit pas exercer, directement ou indirectement, une influence déterminante sur le candidat ainsi que sur un autre candidat à la procédure. Le candidat ne détient ni parts sociales, ni actions au sein d'un autre candidat.
- 3) Le candidat doit s’engager à respecter les conditions d’utilisation de fréquences telles que précisées dans le document I du texte d’appel à candidatures.
- 4) Le candidat doit respecter les conditions prévues par l’article L. 33-1-II du code des postes et des communications électroniques.

3.1. Respect des conditions prévues à l’article L. 42-1 du CPCE

Chaque candidat doit présenter une candidature éligible à l’obtention d’une autorisation d’utilisation de fréquences, au regard des dispositions prévues par l’article L.42-1 du code des postes et des communications électroniques. Il est rappelé qu’aux termes du I de cet article, une autorisation d’utilisation de fréquences peut être refusée pour l’un des motifs suivants :

- « 1° La sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;
2° La bonne utilisation des fréquences ;
3° L'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;
4° La condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4. »

3.1.1. Sur la sauvegarde de l'ordre public, des besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique

Il résulte de l'examen des candidatures qu'il n'y a pas lieu de rejeter l'un des candidats au motif prévu au 1° du I de l'article L.42-1 du CPCE relatif à « la sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ».

3.1.2. Sur la bonne utilisation des fréquences

Dans leurs dossiers, les quatre candidats décrivent leurs projets respectifs d'utilisation des fréquences de la bande 2,6 GHz FDD pour le déploiement de réseaux mobiles à très haut débit.

L'ensemble des candidats partagent un même constat concernant les tendances d'un marché mobile marqué par la croissance soutenue de la demande en services de données, appuyée par l'évolution des usages et des terminaux. A cet égard, les quatre candidats indiquent envisager la mise en œuvre de la technologie LTE dans la bande 2,6 GHz FDD, dont ils précisent qu'elle permettra, d'une part, d'apporter des capacités spectrales supplémentaires pour faire face aux demandes croissantes des usages et, d'autre part, d'offrir une qualité de service et des débits qui répondront aux attentes des clients.

La société Bouygues Telecom souligne ainsi que la technologie LTE est « un vecteur d'amélioration de la performance pour le très haut débit mobile, que ce soit au niveau de l'exigence d'atteindre des débits pics sensiblement supérieurs à ceux proposés aujourd'hui en UMTS, mais également en termes de latence » et qu'elle « permet de fournir des débits supérieurs [à 60 Mbit/s, débit maximum théorique minimal exigé pour un utilisateur dans le sens descendant] en fonction de la quantité de fréquences mise en œuvre ».

La société Free Mobile indique pour sa part que « l'obtention de fréquences 4G en bande haute permettra d'au minimum doubler la quantité de fréquences détenues par le Groupe ILIAD. Compte tenu de l'efficacité spectrale de la 4G, la capacité d'écoulement data sur le réseau mobile sera multipliée par trois, ce qui augmentera donc significativement les débits crêtes pouvant être proposés, le débit moyen accessible à l'heure de pointe et le nombre simultané d'utilisateurs data ».

La société Orange France rappelle notamment que « l'enjeu principal de la nouvelle bande de fréquences 2.6 GHz est d'apporter des ressources capacitaires supplémentaires qui permettront de soutenir la croissance de la demande pour les usages de services de données mobiles, en particulier dans les zones denses, ainsi que de permettre la poursuite de la montée en débits ».

La société SFR précise également qu'elle « *exploite les normes les plus récentes ce qui permet d'accroître l'efficacité spectrale et d'optimiser les débits pour ses clients* » et que « *l'utilisation des fréquences supplémentaires de la bande 2,6 GHz pour lesquelles SFR serait retenue s'inscrit dans la complémentarité et la continuité de l'utilisation des fréquences dont elle est actuellement titulaire au titre de ses licences* ».

Au vu notamment de ces éléments, l'ARCEP estime qu'il n'y a pas lieu de rejeter les candidatures de Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange France ou SFR sur le critère de la bonne utilisation des fréquences.

3.1.3. Sur la capacité technique

Les quatre candidats exposent dans leurs dossiers les informations relatives à leur capacité technique à satisfaire aux obligations résultant de l'utilisation des fréquences auxquelles ils postulent.

Chaque candidat rappelle à cet égard qu'il est un acteur établi ou adossé à un grand groupe du secteur des communications électroniques, et est d'ores et déjà titulaire d'une ou plusieurs autorisations d'utilisation de fréquences pour établir et exploiter un réseau mobile en France métropolitaine. Il apparaît ainsi que pour les candidats, le déploiement d'un réseau mobile à très haut débit dans la bande 2,6 GHz constituera une évolution de leurs réseaux mobiles actuels ou, s'agissant de Free Mobile, s'intégrera pleinement au déploiement en cours de son réseau de troisième génération.

L'ensemble des candidats envisagent le déploiement de réseaux basés sur la technologie LTE et fournissent dans leurs dossiers, conformément aux dispositions de l'appel à candidatures, des éléments précis et détaillés rendant compte des moyens qu'ils entendent mettre en œuvre pour l'établissement de ces réseaux, notamment des descriptifs de l'architecture radio, des infrastructures de transmission et des interconnexions envisagées.

L'examen des dossiers permet notamment de relever les éléments additionnels suivants.

Bouygues Telecom

Afin notamment de préparer le déploiement de ce nouveau réseau, Bouygues Telecom précise que les flux de trafic LTE utiliseront l'infrastructure qui est actuellement déployée dans le cadre de son programme de couverture 3G, pour laquelle la société met en œuvre un plan de montée en capacité de son réseau de transport et de collecte. Bouygues Telecom indique également vouloir faire évoluer son cœur de réseau. Pour cela, la société sélectionnera un ou plusieurs constructeurs en [...].

Par ailleurs, la société Bouygues Telecom a d'ores et déjà expérimenté la technologie LTE à Orléans en 2010 et prévoit de nouvelles expérimentations.

Free Mobile

Free Mobile indique avoir conçu l'architecture de l'ensemble de son réseau mobile de troisième génération, en cours de déploiement, de manière à faciliter son évolution vers la 4G.

Free Mobile souligne qu'elle sera en mesure de déployer son réseau 4G sur la base des contrats existants avec ses fournisseurs. Une lettre de support d'un constructeur majeur d'infrastructures de réseaux, retenu par Free Mobile pour son réseau 3G, est incluse dans le dossier de candidature afin de confirmer ces éléments.

Orange France

Orange France indique que le déploiement de son réseau mobile à très haut débit s'inscrira dans une démarche globale de mise à niveau de son réseau mobile.

Orange France appuie la démonstration de sa capacité technique par des lettres d'engagement de deux constructeurs majeurs, qui attestent de leur soutien au projet d'Orange France et s'engagent en particulier à fournir et installer des équipements LTE dès [...] pour la mise en œuvre d'un réseau expérimental, et dès [...] pour débiter un déploiement opérationnel.

SFR

Le projet de déploiement du très haut débit mobile par SFR prévoit l'exploitation de fréquences à 2,6 GHz sur des sites existants chaque fois que cela est possible, soit environ [...] sites.

Par ailleurs, la société SFR souligne avoir déjà mené, avec succès, une expérimentation de la technologie LTE dans la bande 2,6 GHz dans le 15^{ème} arrondissement de Paris en 2010, pour laquelle elle précise avoir obtenu des débits supérieurs au débit de 60 Mbit/s requis dans l'appel à candidatures.

De surcroît, SFR indique travailler avec des industriels pour mettre au point les technologies nécessaires pour optimiser l'intégration de la 4G dans ses réseaux.

Au vu notamment de ces éléments, l'ARCEP estime qu'il n'y a pas lieu de rejeter les candidatures de Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange France et SFR au motif de l'incapacité technique du candidat à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité.

3.1.4. Sur la capacité financière

Les quatre candidats exposent dans leurs dossiers les informations relatives à leur capacité financière à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de leur activité dans le cas de l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,6 GHz FDD.

A ce titre, chaque candidat s'est engagé dans son dossier à payer le montant des redevances exigibles dans le cadre de l'autorisation d'utilisation de fréquences, notamment la part fixe de la redevance d'utilisation des fréquences et la contribution au fonds de réaménagement du spectre.

A l'appui de son engagement, et conformément aux dispositions de l'appel à candidatures, chaque candidat a joint dans son dossier des lettres d'établissement de crédit notoirement

connus attestant de manière irrévocable et inconditionnelle sa capacité financière à honorer le paiement d'un montant de 100 millions d'euros.

S'agissant des éléments financiers prévisionnels relatifs à l'exploitation d'un réseau mobile à très haut débit, il ressort en particulier de l'examen des candidatures les éléments suivants.

Bouygues Telecom

Le plan d'affaires présenté par Bouygues Telecom, portant sur l'intégralité de ses activités, s'inscrit dans la continuité des exercices précédents. Le financement du projet mobile de Bouygues Telecom s'appuie sur une capacité d'autofinancement prévisionnelle stable, de l'ordre [...] d'euros sur chaque exercice de la période [...], et sur des ressources mobilisables, notamment des lignes de crédit ouvertes pour un total de [...] d'euros en [...], attestées par des lettres d'établissements bancaires.

Free Mobile

Free Mobile présente un plan d'affaires, dont le financement s'appuie sur le groupe Iliad. A cet égard, le groupe Iliad s'engage à mobiliser un apport d'au moins [...] d'euros sur la période [...], permettant de couvrir les besoins en financement générés par l'activité de Free Mobile. Pour assurer cet apport, le groupe Iliad s'appuie sur différentes sources de financement, notamment ses disponibilités qui s'élèvent à [...] d'euros au [...] et les ressources dégagées par son activité fixe. A ce titre, Iliad estime le flux net de trésorerie généré par ses activités fixes à [...] d'euros cumulés sur [...] ans. Le groupe Iliad mentionne également plusieurs ressources mobilisables, notamment une ligne de crédit à moyen terme de [...] d'euros. En outre, Free Mobile prévoit un équilibre des flux nets de trésorerie dès [...].

Orange France

Orange France indique que son niveau de trésorerie à la clôture de l'exercice 2010 s'établissait à plus de [...] d'euros, et sa capacité d'autofinancement s'élevait à plus de [...] d'euros pour le même exercice. Pour la période 2011-2015, Orange France estime pouvoir s'appuyer sur une capacité d'autofinancement de plus de [...] d'euros et sur un niveau de trésorerie moyen de plus de [...] d'euros. Dans ces conditions, Orange France table sur un retour à l'équilibre des flux nets de trésorerie dès [...]. Les comptes sociaux 2009 et 2010 de France Télécom témoignent de la capacité du groupe à soutenir financièrement, le cas échéant, le projet mobile d'Orange France.

SFR

SFR présente un plan d'affaires entièrement financé par ses ressources propres. Le projet de l'opérateur dans la bande 2,6 GHz FDD appelle un besoin de financement dont l'ordre de grandeur de [...] d'euros sur la période [...] est compatible avec les ressources de la société. SFR prévoit de dégager pour l'ensemble de ses activités un flux net de trésorerie lié aux opérations d'exploitation d'environ [...] d'euros chaque année d'ici [...]. En complément de la capacité de SFR à s'autofinancer, la solidité financière de la société est sécurisée par une facilité de crédit bancaire de [...] d'euros octroyée par un établissement de crédit notoirement connu, dont [...] d'euros sont non tirés à ce jour, ainsi que l'atteste une lettre de cet établissement.

Au vu notamment de ces éléments, l'ARCEP estime qu'il n'y a pas lieu de rejeter les candidatures de Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange France SA et SFR au motif de l'incapacité financière du candidat à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité.

3.1.5. Sur la condamnation à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4 du CPCE

Il résulte de l'examen des candidatures qu'il n'y a pas lieu de rejeter l'un des candidats au motif prévu au 4° du I de l'article L.42-1 du CPCE relatif à la condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L.36-11, L.39, L.39-1 et L.39-4.

3.1.6. Conclusion

Il résulte de l'examen des dossiers qu'il n'y a pas lieu de rejeter les candidatures des sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange France et SFR au regard des conditions prévues à l'article L.42-1 du code des postes et des communications électroniques.

3.2. Respect des conditions liées aux relations entre candidats

Il ressort de l'examen des candidatures qu'à ce jour, aucun candidat n'exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur tout autre candidat à la procédure, ni ne détient de parts sociales ou d'actions au sein d'un autre candidat.

De même, aucune personne physique ou morale n'exerce à ce jour, directement ou indirectement, une influence déterminante sur deux ou plus de candidats à la procédure.

Ainsi, l'ensemble des candidatures déposées respectent les critères de qualification liés aux relations entre candidats fixées par le texte d'appel à candidatures.

3.3. Respect des conditions d'utilisation des fréquences

Chaque candidat s'engage dans son dossier de candidature à respecter l'ensemble des conditions d'utilisation des fréquences décrites dans le document I du texte d'appel à candidatures, dont notamment :

- Les objectifs de couverture et le calendrier de déploiement associé ;
- Les modalités de vérification de la couverture et de mesure de la qualité de service ;
- Les conditions de cumul de fréquences dans la bande 2,6 GHz FDD ;
- Les prescriptions relatives à l'accueil des MVNO, en cas de souscription à l'engagement afférent ;
- Le paiement des charges financières attachées à l'utilisation des fréquences.

3.4. Respect des conditions prévues à l'article L. 33-1-II du CPCE

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.33-1 II du CPCE prévoient que :

« lorsqu'ils disposent dans un secteur d'activité autre que les communications électroniques d'un monopole ou d'une position dominante appréciée après avis de l'Autorité de la concurrence, et que les infrastructures utilisées peuvent être séparées physiquement, ils sont tenus, dans l'intérêt d'un bon exercice de la concurrence, d'individualiser cette activité sur le plan juridique. »

A ce jour, aucun des candidats ne détient de monopole ou de position dominante dans un secteur d'activité autre que les communications électroniques. De ce fait, les dispositions précitées ne s'appliquent pas à eux.

3.5. Conclusion

Il ressort de ce qui précède que chaque candidature respecte l'ensemble des critères de qualification.

4. Examen des critères de sélection

Dans la présente partie sont examinées les offres des candidats recevables et qualifiés, afin de déterminer les lauréats retenus à l'issue de la procédure et les quantités de fréquences attribuées à chaque lauréat.

La sélection des candidats a été réalisée en trois étapes successives, conformément aux règles fixées par la partie 4 du document II du texte d'appel à candidatures :

- d'abord, la notation de chacune des offres formulées par les candidats ;
- ensuite, l'examen des combinaisons d'offres des candidats ;
- enfin, la sélection de la meilleure combinaison d'offres.

4.1. Notation des offres des candidats

Pour chacune des offres formulées par les candidats, une note a été attribuée au regard des critères de sélection prévus par le texte d'appel à candidatures, à savoir :

- M_{FIN} : le montant financier proposé par le candidat pour cette quantité de fréquences ;
- C_{MVNO} : le coefficient lié à l'engagement d'accueil des MVNO.

La note d'une offre donnée est obtenue par multiplication de ces deux paramètres :

$$\text{Note} = M_{FIN} \times C_{MVNO}$$

Les tableaux fournis en annexe 1 indiquent les notes obtenues par l'ensemble des offres formulées par chaque candidat.

4.2. Examen des combinaisons d'offres

L'ensemble des combinaisons d'offres des candidats répondant aux dispositions prévues par le texte d'appel à candidatures ont ensuite été examinées.

On entend par combinaison d'offres des candidats un ensemble d'offres, parmi celles formulées par les différents candidats, dont la quantité de fréquences cumulée est inférieure ou égale à 70 MHz duplex. Une combinaison comprend au plus une seule offre d'un même candidat.

Le nombre de candidats étant égal à quatre, seules ont été examinées les combinaisons d'offres qui comportent une offre de chacun des candidats.

De plus, il a été constaté, au regard des dossiers de candidature, que l'ensemble des candidats ont postulé sur une quantité de fréquences au moins égale à 15 MHz duplex. En conséquence, il n'a pas été examiné les combinaisons qui comportaient une ou plusieurs offres portant sur la quantité de fréquences de 10 MHz duplex.

De la sorte, un total de [...] combinaisons d'offres des candidats a été examiné au cours de la phase de sélection, dont la liste est donnée en annexe 2.

4.3. Sélection de la combinaison retenue

L'ARCEP a attribué une note à chaque combinaison d'offres examinée, correspondant à la somme des notes des offres individuelles qui la composent. Le tableau fourni en annexe 2 indique les notes obtenues par l'ensemble des combinaisons examinées.

La combinaison retenue à l'issue de la procédure est celle, parmi l'ensemble des combinaisons examinées, qui a obtenu la meilleure note.

Cette combinaison obtient une note de 1 367 196 105,63 ¹ et est constituée des offres suivantes :

- L'offre de la société Bouygues Telecom, portant sur une quantité de fréquences de 15 MHz duplex ;
Pour l'obtention de cette quantité de fréquences, cette société a proposé un montant financier de 228 011 012,48 € et a souscrit l'engagement d'accueil des MVNO.
- L'offre de la société Free Mobile, portant sur une quantité de fréquences de 20 MHz duplex ;
Pour l'obtention de cette quantité de fréquences, cette société a proposé un montant financier de 271 000 000 € et a souscrit l'engagement d'accueil des MVNO.
- L'offre de la société Orange France, portant sur une quantité de fréquences de 20 MHz duplex ;
Pour l'obtention de cette quantité de fréquences, cette société a proposé un montant financier de 287 118 501 € et a souscrit l'engagement d'accueil des MVNO.
- L'offre de la société SFR, portant sur une quantité de fréquences de 15 MHz duplex ;
Pour l'obtention de cette quantité de fréquences, cette société a proposé un montant financier de 150 000 000 € et n'a pas souscrit l'engagement d'accueil des MVNO.

¹ Dans le présent compte-rendu, cette note a été arrondie à la deuxième décimale par souci de lisibilité.

5. Résultat de la procédure

Les sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange France et SFR, composant la combinaison retenue, se verront attribuer chacune une autorisation d'utilisation de fréquences portant sur la quantité de fréquences correspondant à l'offre pour laquelle elles ont respectivement été retenues.

Chacune de ces sociétés devra payer le montant financier, correspondant à la part fixe de la redevance d'utilisation des fréquences, qu'elle s'est engagée à verser pour l'obtention de la quantité de fréquences pour laquelle elle a été retenue. Les prescriptions relatives à l'accueil des MVNO seront reprises dans les autorisations des sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile et Orange France, qui en ont souscrit l'engagement.

Le positionnement de ces sociétés dans la bande 2,6 GHz FDD sera déterminé conformément aux dispositions de la partie 5 du document II du texte d'appel à candidatures. L'ARCEP examinera ainsi les souhaits de positionnement des lauréats selon le classement correspondant à l'ordre décroissant de la note moyenne sur 5 MHz duplex qu'ils ont obtenue à l'issue de la phase de sélection.

Le résultat de la procédure est récapitulé dans le tableau ci-dessous.

Nom du lauréat	Bouygues Telecom	Free Mobile	Orange France	SFR
Quantité de fréquences attribuée	15 MHz duplex	20 MHz duplex	20 MHz duplex	15 MHz duplex
Montant financier proposé	228 011 012,48 €	271 000 000 €	287 118 501 €	150 000 000 €
Engagement d'accueil des MVNO	Oui	Oui	Oui	Non
Note de l'offre retenue ²	380 018 354,13	406 500 000	430 677 751,50	150 000 000
Classement pour le positionnement (Note moyenne obtenue sur 5 MHz duplex ²)	1 ^{er} (126 672 784,71)	3 ^{ème} (101 625 000)	2 ^{ème} (107 669 437,87)	4 ^{ème} (50 000 000)

² Dans le présent tableau, les notes ont été arrondies à la deuxième décimale par souci de lisibilité.

ANNEXE 1 – Tableaux des offres des candidats et notes obtenues

[...]

ANNEXE 2 – Liste des combinaisons examinées et notes obtenues

[...]